



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Civilian Crews on Auxiliary Vessels Direction

Ordonnance sur les équipages civils des navires auxiliaires

C.R.C., c. 1046

C.R.C., ch. 1046

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Direction Made Pursuant to Section 224 of the National Defence Act Respecting Civilian Crews on Auxiliary Vessels			Ordonnance rendue en vertu de l'article 224 de la Loi sur la défense nationale concernant les équipages civils des navires auxiliaires	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	APPLICATION	1	2	APPLICATION	1

CHAPTER 1046

NATIONAL DEFENCE ACT

Civilian Crews on Auxiliary Vessels Direction

DIRECTION MADE PURSUANT TO SECTION 224
OF THE *NATIONAL DEFENCE ACT*
RESPECTING CIVILIAN CREWS ON
AUXILIARY VESSELS

SHORT TITLE

1. This Direction may be cited as the *Civilian Crews on Auxiliary Vessels Direction*.

APPLICATION

2. It is hereby directed that the *Government Vessels Discipline Act* shall apply to civilian crews engaged for service on auxiliary vessels of the Canadian Forces.

CHAPITRE 1046

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

Ordonnance sur les équipages civils des navires auxiliaires

ORDONNANCE RENDUE EN VERTU DE
L'ARTICLE 224 DE LA *LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE*
CONCERNANT LES ÉQUIPAGES
CIVILS DES NAVIRES AUXILIAIRES

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente ordonnance peut être citée sous le titre: *Ordonnance sur les équipages civils des navires auxiliaires*.

APPLICATION

2. Il est ordonné que la *Loi sur la discipline à bord des bâtiments de l'État* s'applique aux équipages civils en service à bord des navires auxiliaires des Forces canadiennes.